

**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

**COMMUNE DE RISOUL (05600)**

**REVISION ALLEGEE N°3 DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

**1. RAPPORT DE PRESENTATION**

**PLU initial approuvé le**

**Révision allégée n°3 arrêtée le**

Le Maire,

**Révision allégée n°3 approuvée le**

Le Maire,

**Alpicité**  
Nicolas BREUILLOT  
Urbanisme & Paysage

SARL Alpicité – 14 rue Caffé – 05200 EMBRUN  
Tel : 04.92.46.51.80 / Mail : [contact@alpicite.fr](mailto:contact@alpicite.fr)  
Site Web : [www.alpicite.fr](http://www.alpicite.fr)





# SOMMAIRE





SOMMAIRE .....	2
Objectifs de la Révision allégée n°3 du plu .....	6
Justifications des modifications apportées .....	12
1. Modification des documents graphiques du règlement.....	14
1.1. Création d'une zone Usme3 .....	14
1.2. Création d'une prescription instaurant une marge de recul.....	15
1.3. Création d'une zone Usce4 .....	15
1.4. Suppression de l'ER n°23 .....	16
2. Modifications du règlement écrit .....	18
2.1. Ajout d'une prescription d'une marge de recul.....	18
2.2. Suppression de la mention de la ZAC des Chalps .....	18
2.3. Les dispositions applicables aux zones USME et USCE .....	19
2.3.1 Section 1 : destination des constructions, usage des sols et nature d'activités .....	19
2.4. Les dispositions applicables à la zone USME3 .....	20
2.4.1 Section 1 : destination des constructions, usage des sols et nature d'activités .....	20
2.4.2 Section 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	21
2.4.3 Section 3 : équipements et réseaux .....	23
2.5. Les dispositions applicables à la zone USCE4.....	23
2.5.1 Section 1 : destination des constructions, usage des sols et nature d'activités .....	24
2.5.2 Section 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	24
2.5.3 Section 3 : équipements et réseaux .....	26
2.6. Les dispositions applicables à la zone NS .....	26
2.6.1 Section 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	26
3. Modifications des annexes.....	27
Incidences de la mise en œuvre de la révision allégée n°3 sur l'environnement .....	29
1. Bilan de l'évolution des surfaces du PLU après modification.....	31
2. Les effets de la mise en œuvre de la révision allégée n°3 sur les milieux naturels 32	
2.1. Approche générale .....	32
2.2. Incidences sur le site Natura 2000 .....	32
3. Les effets de la mise en œuvre de la révision allégée n°3 sur les risques naturels 32	



4. Les effets de la mise en œuvre de la révision allégée n°3 sur le paysage.....	32
5. Les effets de la mise en œuvre de la révision allégée n°3 sur la ressource en eau33	
6. Les effets de la mise en œuvre de la révision allégée n°3 sur les déchets .....	34
7. Les effets de la mise en œuvre de la révision allégée n°3 sur la consommation d'espaces .....	34
8. Les effets de la mise en œuvre de la révision allégée n°3 sur les déplacements	34
9. Les effets de la mise en œuvre de la révision allégée n°3 sur les émissions de gaz à effet de serre.....	35
10. Les effets de la mise en œuvre de la révision allégée n°3 sur la pollution sonore	35
Mesures envisagées pour réduire et compenser les incidences du PLU .....	37
1. Mesures mises en œuvre pour supprimer ou réduire les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels .....	39
2. Mesures mises en œuvre pour compenser les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels .....	39
Critères, indicateurs et modalités de suivi .....	41
Résumé non technique.....	45
1. Objectifs de la révision allégée n°3 du PLU.....	47
2. Justifications.....	47
3. Incidences de la mise en œuvre de révision allégée n°3 sur l'environnement.	47
4. Mesures envisagées pour réduire et compenser les incidences du PLU .....	47
5. Critères, indicateurs et modalités de suivi .....	47



# OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLU



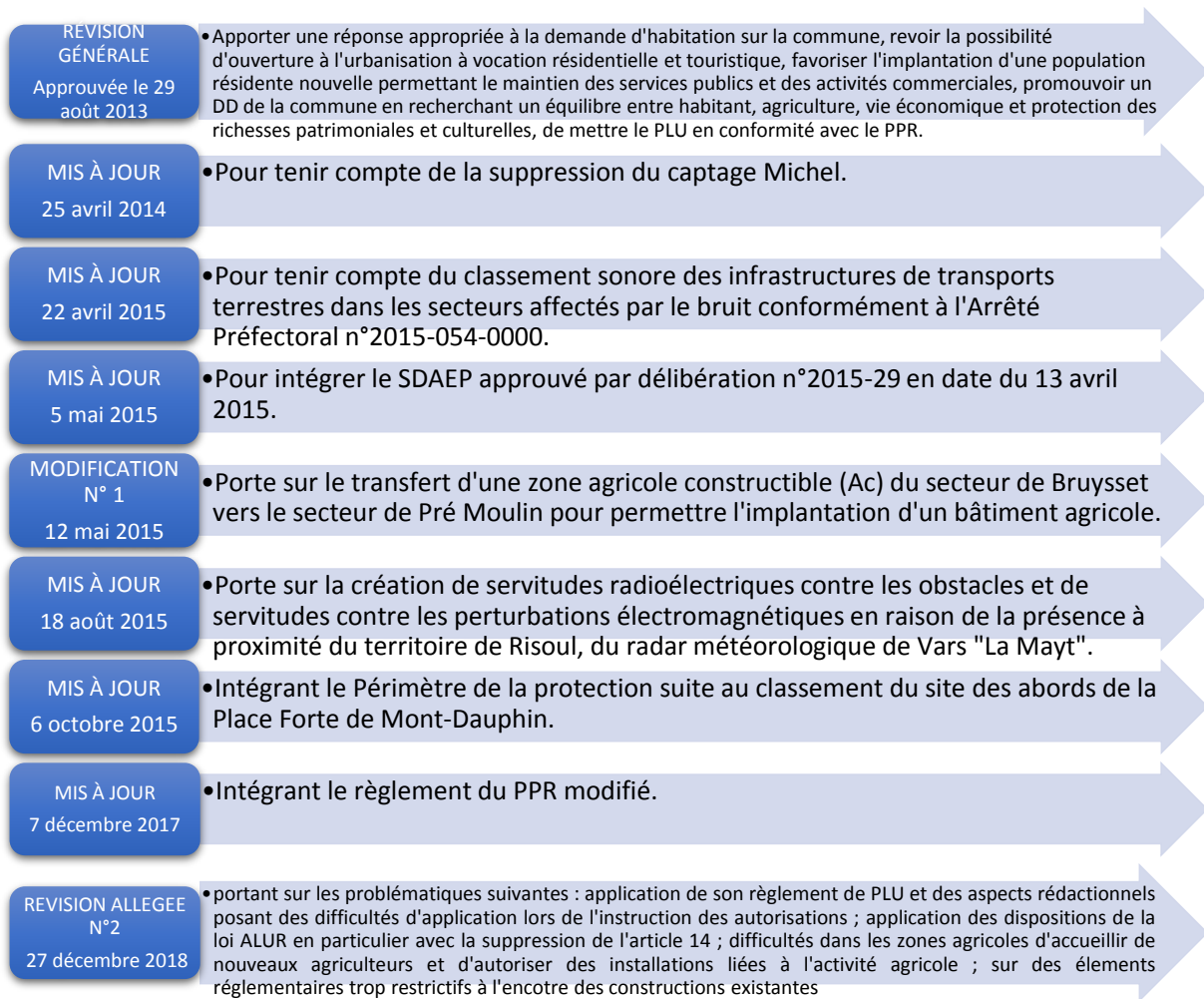




Le premier PLU de la commune de Risoul a été approuvé le 26 juillet 2004. Depuis son élaboration, le document a évolué pour s'adapter aux nouveaux enjeux du territoire et aux procédures d'urbanisme.

Trois types de procédures ont permis son évolution :

- La révision générale : dès lors que la modification envisagée porte atteinte aux orientations du PADD ;
- La modification de droit commun permet de modifier les OAP ou le règlement du PLU sous réserve de ne pas changer les orientations PADD ;
- La mise à jour utilisée pour modifier le contenu des annexes recensées aux articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme.



De plus, la commune a lancé par délibération en date du 13 avril 2016, une révision allégée du PLU en raison de la réalisation du projet d'aménagement du secteur du Plan de Phazy. Ce dernier nécessite de revoir le règlement de la zone naturelle à vocation touristique (Nt) et de la zone agricole (Aa) proche pour mettre en œuvre ce projet porté par la Communauté de Communes du Guillestrois.

Puis, plus récemment la commune a approuvé par délibération en date du 27 décembre 2018 la révision allégée n°2 du PLU qui porte sur de nombreux ajustements.



Aujourd'hui, la commune connaît des problématiques nouvelles dans l'application de son PLU :

- Sur le fait que la ZAC des Chalps n'est plus applicable ;
- Sur la compatibilité de son règlement du PLU avec les projets envisagés sur la station ;

Pour se faire, la mise en œuvre de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Risoul a été décidée par délibération n°2017/101 du 19 septembre 2017. Cette révision allégée a ainsi pour objectifs de :

- Favoriser l'implantation d'une résidence de tourisme ou d'hôtel à l'emplacement de l'ancienne patinoire ;
- Assurer la réhabilitation du centre aquatique et de détente à la station ;
- Permettre la réalisation d'une maison médicale en zone Usce1 au niveau de l'Emplacement Réserve n°23.

Elle s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

*« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

Ainsi, les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une révision allégée, car elles ne portent pas atteinte au plan d'aménagement et de développement durables.

Ces évolutions du Plan Local d'Urbanisme seront soumises à une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées puis à enquête publique par arrêté de Monsieur Le Maire. Le projet de révision allégée sera notifié avant la réunion d'examen conjoint aux personnes publiques associées (Préfet, Président du conseil régional, Président du Conseil Général, Présidents des chambres consulaires, aux Maires des communes limitrophes, aux EPCI...). Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique, après avoir tenu compte des conclusions de la commission d'enquête que le dossier pourra être approuvé par le Conseil Municipal.

Les pièces du dossier du PLU concernées par la présente révision allégée sont les suivantes :

- **Le rapport de présentation** : Le rapport de présentation du PLU approuvé est complété avec le rapport de présentation de la révision allégée n°2 et 3.



- **Le règlement – documents graphiques** : Les plans de zonage sont modifiés pour :
  - Créer une zone Usme3 ;
  - Créer une zone Usce4 ;
  - Supprimer l'emplacement réservé n°23.
  
- **Le règlement – document écrit** : Le règlement écrit est modifié avec :
  - Suppression des mentions de la ZAC des Chalps ;
  - Dans les dispositions applicables à la zone Usme3 :
    - Création de la zone et de sa réglementation.
  - Dans les dispositions applicables à la zone Usce4 :
    - Création de la zone de sa réglementation.
  - Dans les dispositions applicables à la zone Ns :
    - Autoriser une implantation libre pour les équipements d'intérêt collectif et services publics par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ;
    - Augmentation de la hauteur maximale autorisée pour les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
    - Simplifier les règles des caractéristiques architecturales des toitures ;
    - Supprimer la réglementation des clôtures pour les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
  
- **Les annexes** :
  - Modification du tableau des ER en annexe 5.2.





# JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APORTEES



## 1. MODIFICATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT

### 1.1. CREATION D'UNE ZONE USME3

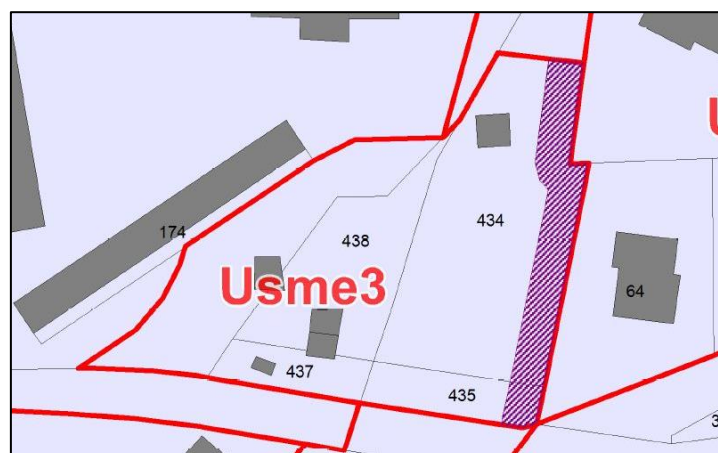
La zone Usme3 est créée pour accueillir des hébergements de type résidence de tourisme et hôtellerie. Elle recouvre le site de l'ancienne patinoire qui se situe à cheval entre la zone Usce3 et la zone Ns.

Une zone spécifique a donc été délimitée afin de pouvoir y appliquer une réglementation adaptée. La commune a donné à cette zone une affectation commerciale, garantissant ainsi la construction de lits chauds sur la station. Le site de l'ancienne patinoire n'étant plus utilisé et délaissé, la commune a souhaité donner la possibilité à la zone de se requalifier en donnant la possibilité à une résidence de tourisme et hôtellerie de s'y installer. Le foncier disponible se fait rare sur la station et le renouvellement urbain est nécessaire pour pérenniser la station.

ZONES USCE3 et NS – ANCIEN ZONAGE



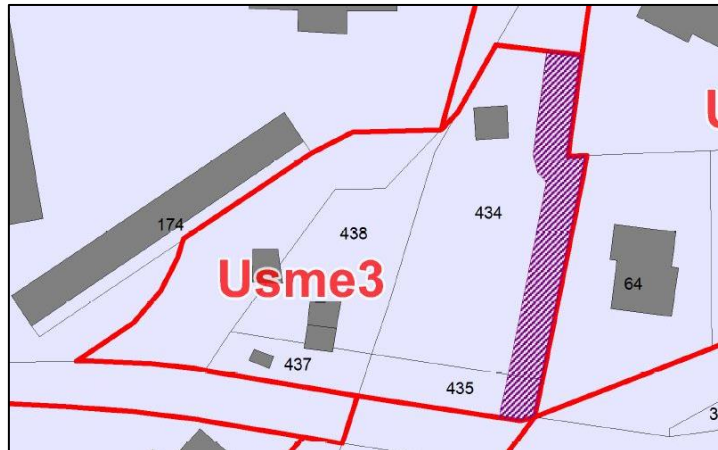
ZONE USME3 – NOUVEAU ZONAGE



## 1.2. CREATION D'UNE PRESCRIPTION INSTAURANT UNE MARGE DE REcul

Afin d'assurer une distance de 6m entre les limites séparatives Est de la zone Usme3 et les futures constructions la commune a souhaité créer une « bande de recul de 6m imposée par rapport aux limites séparatives latérales Est ».

Cette dernière est matérialisée de la manière suivante sur les plans de zonage :



 Bande de recul de 6m imposée par rapport aux limites séparatives latérales

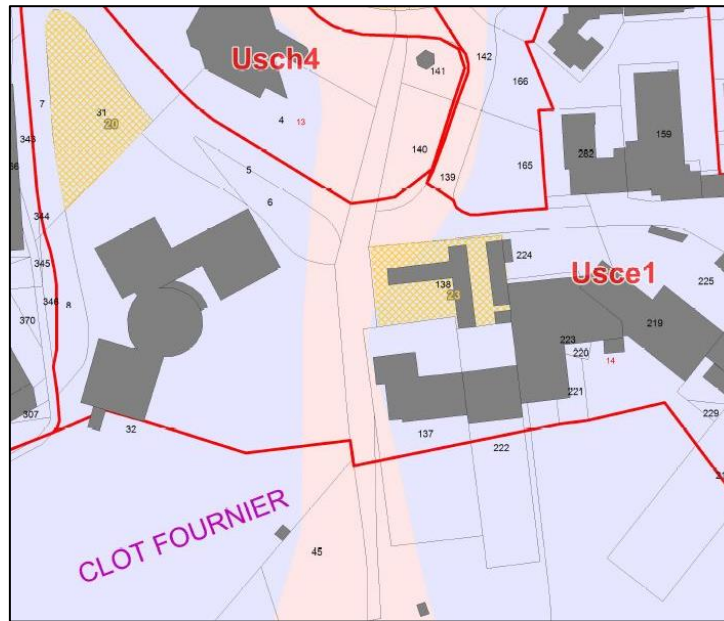
## 1.3. CREATION D'UNE ZONE USCE4

La zone Usce4 est créée pour accueillir une maison médicale. Elle recouvre le site actuel de la copropriété du Forum qui se situe actuellement en zone Usce1.

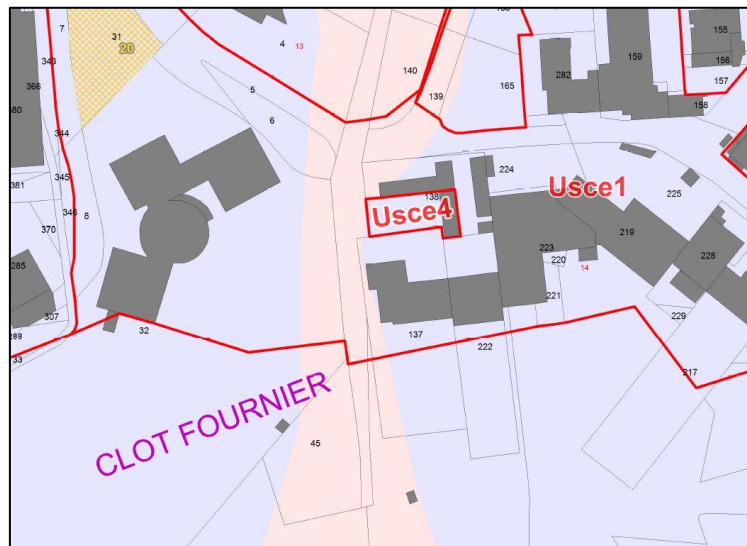
**Une zone spécifique a donc été délimitée afin de pouvoir y appliquer une réglementation adaptée. La commune affiche sa volonté de donner la possibilité à des services médicaux et de secours de s'installer sur la station. Le projet a pour objet de pérenniser la présence de ces services sur la station. Le foncier disponible se fait rare sur la station et la réhabilitation d'anciens sites est nécessaire pour pérenniser la station.**



### ZONES USCE1– ANCIEN ZONAGE



### ZONE USCE4 – NOUVEAU ZONAGE



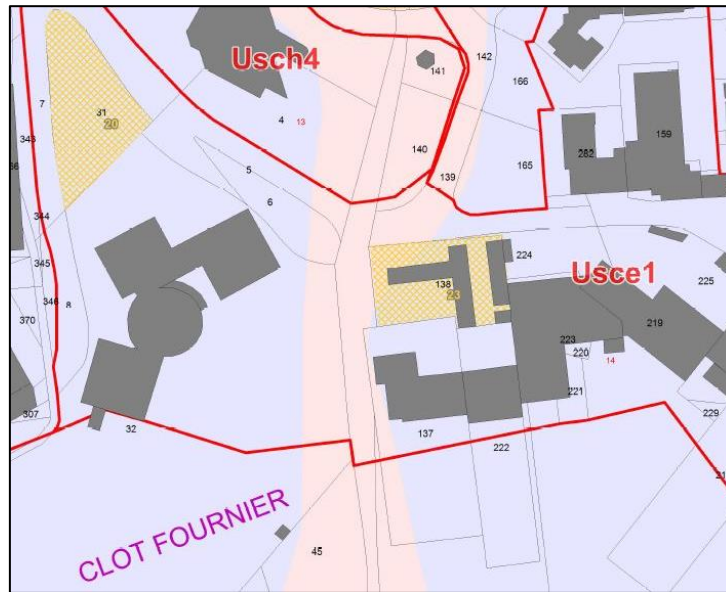
#### 1.4. SUPPRESSION DE L'ER N°23

Afin de pouvoir réaliser la maison médicale en Usce4, l'emplacement réservé n°23 destiné à la création d'équipement public lié au fonctionnement de la Station (centre médicosocial, garderie, services des pistes, centre de secours,...) est supprimé.

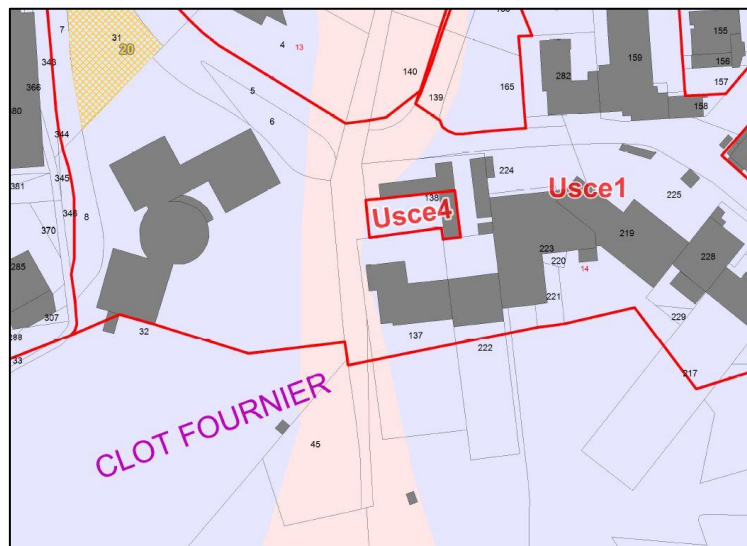
**En effet, le règlement de la zone Usce4 a été écrit de manière à n'autoriser que la construction d'équipements publics et de services publics et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. L'emplacement réservé n'est donc plus utile et est donc supprimé.**



### ER n°23 – ANCIEN ZONAGE



### ER n°23 supprimé – NOUVEAU ZONAGE





## 2. MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT

### 2.1. AJOUT D'UNE PRESCRIPTION D'UNE MARGE DE REcul

Suite à l'enquête publique la commune a souhaité matérialiser sur les plans de zonage une marge de recul de 6m par rapport aux limites séparatives latérales Est sur la zone Usme3. De ce fait une mention a été ajoutée au règlement écrit pour indiquer qu'une telle prescription été applicable. La mention ajoutée est la suivante :

*« **Une bande de recul de 6m** imposée par rapport aux limite séparatives latérales en application de l'article L151-18 du code de l'urbanisme. »*

### 2.2. SUPPRESSION DE LA MENTION DE LA ZAC DES CHALPS

Par arrêt n°15MA04887 en date du 17 novembre 2017, la cour administrative d'appel de Marseille a estimé que la ZAC n'était plus applicable au motif *« qu'il résulte de l'article L311-7 du code de l'urbanisme que les dispositions du règlement du plan d'aménagement de zone de la zone d'aménagement des Chalps ne sont plus applicables de puis l'approbation par la commune de Risoul du PLU, par une délibération du 26 juillet 2004 »*.

- Modification de la définition de la zone US dans l'Article 1 – Division du territoire en zones.

La zone Us était définie de la manière suivante : *« zones d'urbanisation à l'intérieur du périmètre de la ZAC des Chalps (station de ski) »*.

La zone Us a été redéfinie de la manière suivante : *« zones d'urbanisation correspondant à la station de ski »*.

- Modification de la définition du caractère de la zone Usch

Le caractère de la zone Usch était défini de la manière suivante : *« La zone Usch est une zone d'urbanisation du périmètre constructible de la Z.A.C. des Chalps correspondant aux tranches Chérine I et II »*.

Le caractère de la zone Usch a été défini de la manière suivante *« La zone Usch est une zone d'urbanisation correspondant au secteur Chérine de la station »*.

- Modification de la définition du caractère des zones Usme et Usce

Le caractère des zones Usme et Usce était défini de la manière suivante :

- *« La zone Usme est une zone d'urbanisation à l'intérieur du périmètre constructible de la Z.A.C. des Chalps, correspondant au secteur du Mélézet. »*
- *« La zone Usce est une zone d'urbanisation à l'intérieur du périmètre constructible de la Z.A.C. des Chalps, correspondant au secteur central. »*

Le caractère des zones Usme et Usce a été redéfini de la manière suivante :



- « La zone Usme est une zone d'urbanisation correspondant au secteur du Mélézet.
- La zone Usce est une zone d'urbanisation correspondant au secteur central de la station. »

**Ainsi, la commune a souhaité actualiser son règlement et le rendre plus lisible en supprimant les mentions renvoyant à la ZAC des Chalpes qui n'est plus applicable.**

### **2.3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES USME ET USCE**

Hormis la création des zones Usme3 et Usce4, le règlement des zones Usme et Usce n'a pas été modifié. Néanmoins, quelques modifications ont été apportées sans modifier le sens du règlement pour en faciliter sa compréhension.

Avec la création des zones Usme3 et Usce4, lorsque la réglementation était applicable à la totalité des zones Usme et/ou Usce il est désormais désigné le nom exact de la zone concernée par cette réglementation.

Par exemple : « En Usme, aucune construction en élévation, ... » est remplacé par « En Usme1 et Usme2, aucune construction en élévation, ... ». Cette règle ne s'applique plus à l'ensemble de la zone Usme puisqu'elle n'est pas valable sur la zone Usme3 créée.

**Les modifications ont été apportées à la forme du règlement sans impacter le fond, afin de gagner en lisibilité et en compréhension.**

#### **2.3.1 SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES**

- Destinations de constructions interdites ;

La formulation initiale du règlement : « Pour les zones Usme/ce, les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article Usme/ce 2 sont interdites : Il est rappelé que sont interdits » renvoie à l'article Usme/ce 2 qui n'existe plus, puisque le règlement a été réécrit en nouveau code dans la révision allégée n°2.

Cette formulation a été réécrite de la manière suivante :

« Pour les zones Usme/ce, les occupations et utilisations du sol ~~suivantes autres que celles mentionnées à l'article Usme/ce-2~~ sont interdites :

~~Il est rappelé que sont interdits»~~

**La rédaction est donc ainsi plus lisible et ne change pas le sens du règlement.**

- Destinations de constructions soumises à condition particulière ;



A la suite de « Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes (sous réserve des conditions du paragraphe 2 ci-après) », la mention « **pour l'ensemble des zones hormis les zones Usme3 et Usce4** » a été ajoutée.

**Le règlement a été écrit pour la totalité des zones Usme et Usce, cependant, la commune ne souhaite pas appliquer cette réglementation aux nouvelles zones Usme3 et Usce4.**

- Mixité fonctionnelle et sociale ;

Le règlement était pour cette partie « sans objet ».

**Cette mention a été supprimée puisqu'une mention a été ajoutée pour la zone Usme3.**

## **2.4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE USME3**

- Caractère dominant de la zone ;

La zone Usme3 a été définie comme étant une zone à vocation à accueillir de l'hébergement de type résidence de tourisme et hôtellerie.

**Cette définition s'ajoute à celles des autres sous zones déjà existantes. Une définition de la zone avant la lecture de son règlement permet une meilleure lisibilité et la commune souhaite maintenir ce modèle.**

### **2.4.1 SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES**

- Destinations de constructions interdites ;

Les destinations de constructions interdites communes aux zones Usme/ce sont conservées. En plus est ajouté comme destinations : les habitations ; les exploitations forestières ; les commerces de gros ; les entrepôts ; les centres de congrès et d'exposition et les bureaux.

**Cette zone est créée avec la volonté de la commune d'y accueillir de l'hébergement de type résidence de tourisme et hôtellerie. Avec ces destinations de constructions interdites, par défaut, il est donc autorisé uniquement dans cette zone, l'artisanat et commerce de détail, la restauration, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique, le cinéma et les équipements d'intérêt collectif et services publics.**

- Destinations de constructions soumises à condition particulière ;

Il n'y a aucune destination de construction soumise à condition particulière en zone Usme3.

**La commune n'a pas souhaité appliquer la réglementation commune à toutes les zones Usme et Usce.**



- Mixité fonctionnelle et sociale ;

En zone Usme3, « *Les artisans et les commerces devront se situer au rez-de-chaussée des bâtiments.* »

**La commune a souhaité laisser la possibilité à l'artisanat et commerce de détail de s'implanter en Usme3 afin de ne pas bloquer le futur projet. Cette mention permet l'installation d'une construction à vocation mixte (commerces et hébergements) essentielle en station de sports d'hiver.**

#### **2.4.2 SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

- Volumétrie et implantation des constructions ;

Par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques (et voies ouvertes à la circulation du publique), l'implantation a été règlementée comme étant libre.

**En règlementant de cette manière, la commune a souhaité contraindre au minimum les futures constructions. Il n'y a aucun projet figé sur la zone actuellement. La commune n'a pas voulu « bloquer » des potentiels promoteurs avec une réglementation trop stricte.**

Par rapport aux limites séparatives, il a été règlementé que « *les bâtiments devront être implantés à un minimum de 3 mètres des limites séparatives sauf si une marge de recul est imposée sur le document graphique.* ».

**Cette règle permet de conforter et d'uniformiser l'organisation existante de l'urbanisation et de ménager des distances de courtoisie entre les constructions principales installées sur des propriétés différentes.**

**De plus, une marge de recul a été matérialisée sur 6m sur la partie Est de la zone pour assurer le maintien du cheminement piéton existant et une distance respectable avec les bâtiments existants à proximité.**

En ce qui concerne les balcons, ils sont « *autorisés au-dessus de 2.5 mètres du sol à l'aplomb de la limite de la marge de reculement* ».

**La commune a souhaité autoriser les balcons au-dessus d'une certaine hauteur (2.5m) néanmoins la profondeur n'est pas règlementée. La commune n'a ainsi pas voulu contraindre la réalisation d'un futur projet.**

Pour les garages, la réglementation est la même dans l'ensemble des zones Usme.

Tout comme pour les zones Usme2 et Usce, la commune n'a pas souhaité imposer un coefficient d'emprise au sol.

Pour la hauteur, la zone est règlementée de la manière suivante : « *En Usme3, au regard du terrain naturel d'origine, la hauteur est limitée à 25 m par rapport au faitage* ».



**Dans les zones Usme2, Usce1 et Usce3, la hauteur est également limitée à 25 par rapport au faîtage. Afin d'assurer une homogénéité, la commune a souhaité la règlementer de cette manière.**

- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;

Les règles d'homogénéité de constructions, d'aspect des constructions (paragraphe 1), de soubassements, des balcons, de conduits de ventilation, les antennes de télévision, les toits les couvertures, les percements et les souches apparentes en toiture, sont les mêmes que celles déjà applicables dans la totalité des zones Usme.

En ce qui concerne la façade, la commune a souhaité reprendre la règle applicable en zone Usce « *les constructions dont la longueur de la façade excédera 25 m devront obligatoirement présenter une discontinuité soit en alignement, soit dans l'architecture, afin d'éviter une monotonie* ».

**La zone Usme3 est règlementée en grande partie avec des règles déjà existantes afin de garantir une homogénéité d'aspect des bâtiments sur la station.**

Les volets roulants en aspects bois ont été autorisés.

**La zone Usme3 étant destinée à accueillir des hébergements touristiques et hôteliers, la commune a souhaité donner la possibilité de mettre des volets roulants qui correspondent à des équipements modernes qui apportent du standing à ce type d'hébergement. La commune a néanmoins souhaité imposer un aspect bois afin de ne pas jurer avec les autres constructions.**

- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ;

Les règles sur les caractéristiques des terrains et les deux premiers paragraphes des espaces libres et plantations – EBC, sont identiques à celles appliquées dans le reste des zones de la station.

**La zone Usme3 n'étant pas très étendue, il y a peu de place pour des nouvelles constructions. La commune n'a pas souhaité reprendre l'intégralité des règles des espaces libres et plantations – EBC afin d'urbaniser au maximum la zone.**

- Stationnement ;

La règle de stationnement a été édictée pour répondre à la problématique du manque de stationnement en station de la manière suivante :

- « pour les hôtels : il est exigé une place de stationnement minimum par chambre d'hôtel
- dans les autres cas, tous les lots devront être aménagés de manière à permettre le stationnement d'une voiture pour 40 m<sup>2</sup> surface de plancher. »



La zone Usm3 est accolée à la zone Usme2. La commune a ainsi voulu reprendre les mêmes règles concernant le stationnement. Le nombre de places est ainsi conditionné par rapport aux m<sup>2</sup> de surface de plancher et non de logements ce qui implique une meilleure prise en compte des besoins en stationnements. Néanmoins, la zone Usme3 a vocation à accueillir des hébergements de type résidence de tourisme et hôtellerie. De ce fait, la commune a souhaité ajouter au règlement un minimum de place de stationnement par chambre d'hôtel.

### 2.4.3 SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

- Desserte par les voies publiques ou privées ;

Les dispositions réglementaires concernant les accès, la voirie (4 premiers paragraphes) et les accès piétonniers sont les mêmes que pour l'ensemble des autres zones de la station.

**La commune n'a pas jugé utile de réglementer de manière différente ces points dans la zone Usme3.**

En ce qui concerne les servitudes de passages pour les accès piétonniers, la commune a voulu reprendre la règle applicable en zone Usce1 et Usce2 : « des servitudes de passage au travers des immeubles collectifs pourront être créées afin de permettre une liaison piétonnière entre la partie basse (Nord) parking et la partie haute (Sud) front de neige ».

**La zone Usme3 étant située au Nord en partie basse de la station, le projet de liaison piétonnière depuis le front de neige est toujours envisageable.**

- Desserte par les réseaux ;

Les dispositions applicables pour l'ensemble de la station (hormis les spécifiques aux zones Usme1 et Usm2), pour l'eau potable, l'assainissement des eaux usées, la gestion des eaux pluviales, les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution et la collecte des ordures ménagères ont été reprises dans la zone Usme3.

**La commune n'a pas souhaité rajouter de règles supplémentaires, considérant que celles déjà présentes suffisent au bon fonctionnement de la future zone.**

## 2.5. LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE USCE4

- Caractère dominant de la zone ;

La zone Usce4 a été définie comme étant une zone à vocation à accueillir des équipements de service public et des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

**Cette définition s'ajoute à celles des autres sous zones déjà existantes. Une définition de la zone avant la lecture de son règlement permet une meilleure lisibilité et la commune souhaite maintenir ce modèle.**





### 2.5.1 SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

- Destinations de constructions interdites ;

Les destinations de constructions interdites communes aux zones Usme/ce sont conservées. En plus, sont ajoutées comme destinations : les habitations ; les exploitations forestières ; les commerces de gros ; les entrepôts ; les centres de congrès et d'exposition, les bureaux, l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les hébergements hôteliers et touristiques et les cinémas.

**Cette zone est créée avec la volonté de la commune d'y accueillir une maison médicale. Avec ces destinations de constructions interdites, par défaut, il est donc autorisé uniquement dans cette zone, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et les équipements d'intérêt collectif et services publics.**

- Destinations de constructions soumises à condition particulière ;

Il n'y a aucune destination de construction soumise à condition particulière en zone Usce4.

**La commune n'a pas souhaité appliquer la réglementation commune à toutes les zones Usme et Usce.**

- Mixité fonctionnelle et sociale ;

Aucune règle n'est mentionnée pour la zone Usce4.

### 2.5.2 SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- Volumétrie et implantation des constructions ;

Par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques (et voies ouvertes à la circulation du publique) et aux limites séparatives l'implantation a été règlementée comme étant libre.

**En règlementant de cette manière, la commune a souhaité contraindre au minimum les futures constructions. Une étude de faisabilité a été menée pour l'aménagement d'une maison médicale sur cette zone. L'emprise du bâtiment viendrait en limite de propriété non loin de la voirie et en limite de propriété. En ce sens, la commune n'a donc pas voulu imposer de recul.**

En ce qui concerne les balcons, la zone est soumise à la réglementation applicable sur l'ensemble des zones Usce qui est : « Les balcons sont autorisés en saillie de 1.5m sur la marge de reculement par rapport aux limites séparatives, au-dessus 3.1m du sol à l'aplomb de la limite de la marge de reculement ».



**La règle commune à l'ensemble des zones Usce n'est pas incompatible avec le projet de maison médicale. En ce sens la commune a donc repris la même réglementation.**

Pour les garages, il n'y a pas de réglementation spécifique aux zones Usce

Tout comme pour les zones Usme2, Usme 3 et Usce, la commune n'a pas souhaité imposer un coefficient d'emprise au sol.

Pour la hauteur, la zone est règlementée de la manière suivante : « *En Usce4, au regard du terrain naturel d'origine, la hauteur est limitée 5 m par rapport au faitage.* ».

**Cette règle a été écrite afin que le projet de maison médicale puisse se réaliser sur cette zone.**

- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;

Les règles d'homogénéité de constructions, d'aspect des constructions (hormis les paragraphes spécifiques aux zones Usce1 et Usme3), de soubassements, des balcons de conduits de ventilation, les antennes de télévision, les couvertures, les percements et les souches apparentes en toiture, sont les mêmes que celles déjà applicables dans la totalité des zones Usce.

Les volets roulants en aspects bois ont été autorisés.

**La zone Usce4 étant destinée à accueillir une maison de soin, la commune a souhaité donner la possibilité de mettre des volets roulants qui correspondent à des équipements modernes et apportent un confort dans ce type d'établissement. La commune a néanmoins souhaité imposer un aspect bois afin de ne pas jurer avec les autres constructions.**

Pour les toitures, la commune a souhaité autoriser les toitures-terrasses.

**Cette règle a été ajoutée par la commune pour concorder avec les conclusions de l'étude de faisabilité portant sur l'aménagement d'une maison médicale sur la zone Usce4.**

- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ;

Les règles sur les caractéristiques des terrains et les espaces libres et plantations – EBC, sont identiques à celles appliquées dans la zone Usce1.

**La zone Usce4 se créer sur zone Usce1 du PLU opposable, la commune a donc voulu maintenir une cohérence entre les deux zones et préserver les règles des espaces libres et plantations – EBC.**

- Stationnement ;

Tout comme pour la zone Usce1, le stationnement n'est pas règlementé.

**La réglementation n'est pas nécessaire pour le projet de maison médicale envisagée.**



### 2.5.3 SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

- Desserte par les voies publiques ou privées ;

Les dispositions réglementaires sont les mêmes que pour la zone USce1 (hormis le point sur la servitude de passage pour les axes piétonniers qui n'a pas été repris).

**La commune n'a pas jugé utile de réglementer de manière différente ces points dans la zone Usce4.**

## 2.6. LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NS

### 2.6.1 SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- Volumétrie et implantation des constructions ;

La commune a souhaité supprimer les règles concernant l'alignement des voies et emprises publiques (et voies ouvertes à la circulation du publique) et par rapport aux limites séparatives. Seule la mention sur les emplacements réservés est conservée. De plus il est précisé que « l'implantation est libre ».

**La commune a pour projet de réhabiliter le centre aquatique et de détente en zone Ns. Pour se faire, la commune a donc fait le choix de permettre aux nouvelles constructions de s'implanter librement par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques (et voies ouvertes à la circulation du publique) et par rapport aux limites séparatives.**

La commune a souhaité permettre aux équipements d'intérêt collectif et services publics d'atteindre une hauteur maximale de 12m et non de 9m comme cela était réglementé.

**La commune a pour projet de réhabiliter le centre aquatique et de détente en zone Ns. Pour se faire, la commune a donc fait le choix d'autoriser les équipements d'intérêt collectif et services publics à atteindre une hauteur maximale de 12m comme cela est déjà autorisé pour les restaurants d'altitude dans cette zone.**

- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;

Actuellement les caractéristiques architecturales des toitures sont les mêmes que celles de la zone Ub. La commune a souhaité supprimer ces règles et réglementer de la manière suivante : « Les toitures doivent présenter une unité architecturale en harmonie avec l'existant ».

**La commune depuis l'application de son PLU s'est aperçue que les règles identiques à celles de la zone Ub n'étaient pas adaptées à la zone Ns. La commune a ainsi simplifié son règlement tout en veillant à imposer un respect des constructions existantes pour préserver l'harmonie du secteur.**

Les règles actuelles des clôtures sont valables pour l'ensemble de la zone Ns et limitent la hauteur de 1.8m. La commune a exclu de ces règles, les équipements d'intérêt collectifs et services publics.



La commune a souhaité ne pas règlementer les clôtures pour les équipements d'intérêt collectif et services publics afin de ne pas bloquer l'installation future des clôtures de sécurité autour de la piscine.

### 3. MODIFICATIONS DES ANNEXES

- Modification du tableau des ER en annexe 5.2.

Suite à la suppression de l'ER 23, il s'est avéré nécessaire de mettre à jour cette annexe.

#### Liste des Emplacements réservés

Numéro des ER	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface approximative
1	Création d'une voirie à la <b>Côte Rolland</b>	Commune	600 m <sup>2</sup> Largeur 8m
2	Elargissement de voirie et du carrefour <b>Labonnel – La Gourette / Labonnel</b>	Commune	51 m <sup>2</sup>
3	Elargissement de voirie au <b>Clot des Bruns</b>	Commune	1.300 m <sup>2</sup>
5	Elargissement de voirie et création de places de stationnement à <b>La Ville</b>	Commune	850 m <sup>2</sup> Largeur 6m
6	Elargissement de voirie aux <b>Clots</b> et à <b>Gaudissard Haut</b>	Commune	300 m <sup>2</sup>
7	Aménagement d'un espace public à <b>Gaudissard Haut</b>	Commune	125 m <sup>2</sup>
8	Création de places de stationnement à la <b>Rua et la Cure</b>	Commune	1.500 m <sup>2</sup>
9	Organisation des abords du garage communal à la <b>Rua et la Cure</b>	Commune	300 m <sup>2</sup>
10	Aménagement du secteur des écoles à la <b>Rua</b>	Commune	750 m <sup>2</sup>
11	Aménagement du secteur des écoles à la <b>Rua</b>	Commune	30 m <sup>2</sup>
12	Elargissement de voirie <b>aux Isclasses</b>	Commune	80 m <sup>2</sup>
13	Elargissement de voirie à <b>La Chapelle</b>	Commune	500 m <sup>2</sup> Largeur 3 m
14	Création de voirie au niveau du <b>cimetière</b>	Commune	350 m <sup>2</sup> Largeur 6 m
15	Elargissement de voirie <b>au Villaret</b>	Commune	200 m <sup>2</sup> Largeur 2 m
17	Extension du garage des chenillettes à la <b>Station</b>	Commune	11.300 m <sup>2</sup>
18	Boxes à garages à la <b>Station</b>	Commune	1.750 m <sup>2</sup>
20	Terrain Léo Lagrange pour équipements et aménagements publics à la <b>Station</b>	Commune	1.100 m <sup>2</sup>
21	Projet de voirie d'accès de la RD au grand parking à la <b>Station</b>	Commune	13.500 m <sup>2</sup>
22	Elargissement de voirie aux <b>Girards</b>	Commune	650 m <sup>2</sup>
24	Création d'équipement d'accueil de la <b>Station</b> : parkings, toilettes, gare d'accueil des touristes, élargissement de la voirie,...	Commune	10.000 m <sup>2</sup>
25	Elargissement de voirie à <b>La Place</b>	Commune	65 m <sup>2</sup> Largeur 2.5 m



<b>26</b>	Elargissement de voirie à <b>La Ville</b>	Commune	50 m <sup>2</sup> Largeur 3 m
<b>27</b>	Elargissement de voirie aux <b>Hauches</b>	Commune	65 m <sup>2</sup> Largeur 2.5 m
<b>28</b>	Elargissement de voirie à <b>La Ville</b>	Commune	400 m <sup>2</sup> Largeur 3 m
<b>29</b>	Elargissement de voirie à <b>L'Église</b>	Commune	750 m <sup>2</sup> Largeur 3 m



# INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE N°3 SUR L'ENVIRONNEMENT





## 1. BILAN DE L'EVOLUTION DES SURFACES DU PLU APRES MODIFICATION

Type de zone PLU	PLU OPPOSABLE		PLU révision allégée n°3		Evolution des surfaces
	Zone PLU en révision	Surface (ha)	Zone PLU	Surface (ha)	Par zone (ha)
Urbanisé	Ua	6,74	Ua	6,74	0,00
	Ub	45,32	Ub	45,32	0,00
	Ub(d)	0,65	Ub(d)	0,65	0,00
	Uc	3,28	Uc	3,28	0,00
	Ue	0,57	Ue	0,57	0,00
	Usce1	4.51	Usce1	4.47	-0,04
	Usce2	0.49	Usce2	0.49	0,00
	Usce3	5.24	Usce3	5.08	-0,16
			Usce4	0.04	0.04
	Usch	8,89	Usch	8,89	0,00
	Usme1	6.97	Usme1	6.97	0,00
	Usme2	2.75	Usme2	2.75	0,00
		Usme3	0.31	0.31	
<b>Sous-total</b>		<b>85,40</b>		<b>85.56</b>	<b>0.16</b>
A Urbaniser	AUaa	0,60		0,60	0,00
	AUba	3,23		3,23	0,00
	AUbae	0,54		0,54	0,00
	AUbe	1,04		1,04	0,00
<b>Sous-total</b>		<b>5,41</b>		<b>5,41</b>	
Agricole	Aa	279,08		279,08	0,00
	Ac	6,36		6,36	0,00
<b>Sous-total</b>		<b>285,44</b>		<b>285,44</b>	
Naturelle	Nn	1483,22		1483,22	0,00
	Ns	1185,10		1184.94	-0.16
	Nsr	7,68		7,68	0,00
	Nt	0,67		0,67	0,00
	Nd	1,87		1,87	0,00
<b>Sous-total</b>		<b>2678,53</b>		<b>2678.37</b>	<b>-0.16</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3054,78</b>		<b>3054.78</b>	<b>-</b>

La Zone Ns a perdu 0.16 ha dû à la création de la zone Usme3. Le reste des changements est un transfert entre les zones Usce1 et Usce3 vers les zones Usce4 et Usme3.





## **2. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE N°3 SUR LES MILIEUX NATURELS**

### **2.1. APPROCHE GENERALE**

Le projet de révision allégée n'a aucune influence notoire sur les milieux naturels.

Seule la zone Ns perd 0.16 hectare. Néanmoins, cette zone correspond au site de l'ancienne patinoire et est de ce fait déjà artificialisée. Ce n'est donc pas une zone naturelle au sens strict qui est diminuée, mais une zone déjà urbanisée qui passe en Usme3.

En ce qui concerne les continuités écologiques, celles-ci ne sont pas impactées par les modifications apportées à la station. Aucune zone agricole et naturelle stricte n'est touchée par cette révision.

### **2.2. INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000**

L'ensemble des modifications apportées au PLU par cette révision allégée sont situées en dehors du site Natura 2000 « FR9301502 – Stéppique Durancien et Queyracin ».

## **3. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE N°3 SUR LES RISQUES NATURELS**

Le projet s'inscrit parfaitement dans la réglementation du plan de prévention des risques en interdisant notamment toute construction en zone rouge et en condition la construction au respect de règles du PPR. A ce titre, le projet n'aura aucune incidence puisque tous les points modifiés se situent en dehors des zones soumises à des risques.

## **4. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE N°3 SUR LE PAYSAGE**

La révision allégée peut avoir un léger impact sur les paysages.



Concernant les zones créées, celles-ci concernent des zones déjà bâties (en Usce4) ou des zones déjà artificialisées (en Usme3). Les projets envisagés sont des projets de réaménagement, les nouvelles constructions auront des volumes similaires aux constructions déjà existantes. De ce fait, l'aspect paysager est peu impacté par cette révision allégée.

Les modifications concernant l'aspect extérieur des bâtiments ne sont pas de nature à avoir un impact paysager majeur. Les points autorisant, les balcons au-dessus de 2.5m en Usme3, les volets roulants d'aspect bois, les toitures-terrasses en Usce4, etc. sont des points qui ne sont pas autorisés actuellement dans le reste des zones de la station. Ces points vont donc apporter des changements dans le paysage urbain de la station. Néanmoins, les zones étant peu étendues, leur impact sera faible.

De manière générale, les impacts paysagers sont donc très faibles.

## **5. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE N°3 SUR LA RESSOURCE EN EAU**

La révision allégée n°3 prévoit notamment la création d'une maison médicale, la réhabilitation du centre aquatique de détente et la construction d'une résidence de tourisme.

Le projet de centre aquatique et de détente va consommer de l'eau pour son fonctionnement. Néanmoins, le centre a déjà fonctionné et l'alimentation en eau potable sur la station avait été dimensionnée à l'époque en prenant en compte le fonctionnement de cette structure.

Le projet de maison médicale va consommer de l'eau notamment pour les sanitaires puisqu'il s'agit d'un ERP (Etablissement Recevant du Public), mais cette consommation est marginale.

Le projet en Usme3 est le projet qui engendrera le plus de variations dans la consommation d'eau potable notamment. En effet cette construction entraînera une hausse de la fréquentation touristique en période de vacances.

La ressource en eau sur la station a été qualifiée de déficitaire par rapport aux besoins journaliers actuels que demande la station en période de pointe hivernale. La commune a fait le choix de lancer sous peu des travaux afin de pomper l'eau de Pré du Laux pour remplir la réserve d'eau de la station. Ces travaux permettront d'assurer les besoins futurs au niveau de la station et de sécuriser la demande en eau notamment en cas d'étiage des sources.

Les modifications n'impactent pas non plus de manière substantielle l'imperméabilisation des sols puisque les projets se situent sur des espaces déjà artificialisées et/ou bâties.



## **6. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE N°3 SUR LES DECHETS**

Le projet de résidences de tourisme entraînera une hausse de la fréquentation touristique et de surcroît une hausse de la production de déchets. Néanmoins, la gestion des déchets est actuellement confiée à la communauté de communes du Guillestrois-Queyras. La hausse de la production de déchets due à la résidence de tourisme ne nuira pas au bon fonctionnement du traitement des déchets. En effet, les conteneurs en station sont dimensionnés et capables de supporter une légère hausse de la production de déchets.

## **7. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE N°3 SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES**

Les modifications engendrées par la présente révision allégée, entraînent une consommation d'espace supplémentaire de l'ordre de 0.16 ha en zone U.

Néanmoins, une partie de cet espace ouvert à l'urbanisation était déjà artificialisée puisqu'il s'agit du site de l'ancienne patinoire.

Il s'agit donc sur ce projet davantage d'une démarche de renouvellement urbain avec la volonté de «recycler» les ressources foncières que d'ouverture stricte à l'urbanisation.

## **8. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE N°3 SUR LES DEPLACEMENTS**

Le projet de résidence de tourisme en zone Usme3 va engendrer une hausse de la fréquentation touristique en période hivernale essentiellement. La RD186 qui mène à la station sera donc plus fréquentée (si chaque vacancier use de son propre véhicule) les week-ends (début et fin des séjours touristiques) durant les vacances scolaires principalement. Néanmoins, cette hausse des déplacements est limitée à 1 à 2 jours par semaine sur peu de semaines dans l'année.

L'impact est donc négligeable et la RD186 est habituée avec la station à connaître de fortes fréquentations durant ces périodes.

Néanmoins, il existe des solutions déjà mises en place par la commune pour limiter les déplacements. Par exemple, une ligne de navette de bus régulière partant d'Eygliers gare qui permet de rejoindre la station. La hausse des déplacements peut être atténuée si une partie des vacanciers utilise cette ligne.



De même, les déplacements dans la station sont limités. En effet, de nombreux parkings en amont de la station existent afin de ne pas surcharger le centre station. De plus, des parties de la station sont réservées aux piétons. La voiture est donc peu utilisée durant un séjour touristique et les déplacements piétons sont privilégiés.

## **9. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE N°3 SUR LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

Du fait de l'augmentation du nombre de touristes que va engendrer la résidence de tourisme prévue en Usme3, les émissions de gaz à effet de serre vont probablement augmenter si chaque vacancier utilise son propre véhicule. Or, la ligne de navettes de bus régulière partant d'Eygliers gare et rejoignant la station est un moyen qui permet s'il est utilisé de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

L'augmentation des gaz à effet de serre est donc à nuancer, car des solutions existent sur la commune pour limiter l'utilisation des véhicules individuels.

## **10. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE N°3 SUR LA POLLUTION SONORE**

Les trois projets menés dans cette révision allégée n°3 (réhabilitation du centre aquatique et de détente, création d'une résidence de tourisme et création d'une maison médicale) engendreront des nuisances sonores principalement lors de leurs travaux d'aménagement. Néanmoins ces phases de travaux sont ponctuelles et ne durent que quelques mois au maximum. Les nuisances ne seront donc pas permanentes et apparaîtront en majorité dans la phase de travaux des projets ce qui reste négligeable.

Le projet de maison médicale prévu en zone Usce4 située en centre-station n'engendrera pas de pollution sonore en fonctionnement. En effet c'est une activité qui ne génère pas ou peu de bruit.

Le projet de réhabilitation du centre aquatique et de détente est situé en zone Ns sur le front de neige. Il est éloigné des zones résidentielles et des espaces naturels. Ainsi le bruit que générera son utilisation n'est pas nuisible ni pour le voisinage.

Le projet de résidence de tourisme entraînera si chaque vacancier utilise son propre véhicule une hausse des déplacements, principale source de pollution sonore. Comme vu précédemment ces déplacements peuvent être limités avec l'utilisation des navettes.



Les projets de la présente révision allégée apporteront donc une augmentation de la pollution sonore. Cette augmentation est à nuancer puisqu'elle s'inscrit dans quartier déjà bruyant qu'est la station. De plus, les nuisances sonores liées aux fonctionnements de la station sont périodiques ce qui limite leur impact.



# MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU





## **1. MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SUPPRIMER OU REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS**

Les principaux impacts engendrés par la révision allégée n°3 sont liés aux déplacements (qui engendrent par la suite une hausse des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution sonore).

Aucune mesure n'est envisagée puisque des solutions existent déjà. En effet la commune compte sur la présence de ses navettes gratuites pour inciter les touristes à ne pas utiliser leur véhicule pour atteindre la station et ainsi limiter leur impact sur l'environnement.

## **2. MESURES MISES EN ŒUVRE POUR COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS**

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire à ce stade après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.







# CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI





Il est bon de rappeler que « lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation (ou de la dernière délibération portant révision de ce plan), à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces ». A ce titre, le rapport de présentation devra comporter une liste d'indicateurs pour effectuer cette analyse (article R.151-3 5°).

THEME	IMPACT SUIVI	INDICATEUR	DEFINITION	FREQUENCE	SOURCE
Lutter contre les risques naturels	Risques sur les personnes et les constructions	Suivis des risques naturels induits sur la population	Nb d'intervention des secours pour chaque type de risque	Annuelle pendant la durée du PLU	SDIS DDT
Gérer la ressource en eau	Qualité de l'eau potable	Qualité de l'eau potable distribuée	Suivi de la qualité des eaux potables distribuées	Annuelle pendant la durée du PLU	ARS/Agence de l'eau
	Qualité des eaux de surface	Qualité de l'eau des cours d'eau	Suivi de la qualité des eaux par l'agence de l'eau (état écologique et état chimique)	Biannuelle pendant la durée du PLU	Agence de l'eau
	Gestion des eaux usées	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes	(Population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes) / Population totale *100	Annuelle pendant la durée du PLU	SAUR
Economiser l'énergie	Utilisation des systèmes d'énergie renouvelables par les particuliers	Nombre d'installations ENR	Nb de PC et DP acceptés mentionnant l'installation d'ENR	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Consommation de l'espace et préservation des espaces agricoles	Maintien de l'activité agricole sur la commune	SAU communale	SAU communale / surface du zonage A	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
	Superficie consommée	Suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées	Superficie des parcelles construites et des déclarations préalables	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / ADEME
	Regroupement des zones urbanisées	Utilisation des dents creuses	Surface des dents creuses non urbanisées	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Préserver le paysage et le patrimoine bâti	Qualité de réhabilitation du bâti	Intégration des réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nombre de réhabilitation	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Organiser les déplacements	Développement des transports alternatifs	Utilisation des emplacements réservés	Linéaire d'emplacements réservés utilisés	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire	Efficacité de la protection des zones écologiques d'intérêt	Etat de conservation des habitats communautaires.	Evaluation de l'état général de ces habitats	Biannuelle pendant la durée du PLU	Commune, gestionnaire site N2000, CEN
	Fonctionnalité des corridors écologiques	Evolution de la surface des zones N	Surface des zones N	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
	Réduction des effets de l'urbanisation sur les populations de la faune nocturne	Evaluation des effets des éclairages publics, mises en place de mesures adaptées	Réalisation de l'évaluation et des mesures	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune, gestionnaire site N2000



Pour suivre l'évolution des indicateurs, il est important de définir un état zéro dès l'approbation de la révision allégée du PLU afin d'avoir une référence.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. La forme du tableau sera liée au type d'indicateur (qualitatif, quantitatif) et à la fréquence du recueil de données (mensuel, trimestriel, annuel).

Sur le plan technique, il s'agira le plus souvent d'un tableau réalisé avec un tableur. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

- ✓ Interpréter les données : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence.
- ✓ Élaborer des outils d'aide à la décision : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus et aux personnes publiques associées. Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir : une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application de la révision allégée n°3 PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est.



# RESUME NON TECHNIQUE





## **1. OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLU**

Le premier PLU de la commune de Risoul a été approuvé le 26 juillet 2004. Depuis son élaboration, le document a évolué pour s'adapter aux nouveaux enjeux du territoire et aux procédures d'urbanisme.

La dernière modification en date du 27 décembre 2018, porte sur une révision allégée n°2 du PLU afin de pouvoir intégrer des éléments de projets communaux ou agricoles et quelques ajustements réglementaires.

Depuis, la commune connaît des problématiques nouvelles dans l'application de son PLU notamment sur la station, sur différents points nécessitant la modification des documents graphiques, du règlement écrit et des annexes.

## **2. JUSTIFICATIONS**

Chaque point modifié voit ces objectifs détaillés et justifiés :

- Dans une première partie, les modifications des documents graphiques du règlement, point par point, avec extraits du plan de zonage avant/après.
- Dans une seconde partie, les modifications du règlement écrit, point par point (par zone et par article), avec extrait du règlement d'origine et du règlement modifié.
- Dans une troisième partie, les modifications des annexes.

## **3. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE REVISION ALLEGEE N°3 SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les principaux impacts engendrés par la révision allégée n°3 sont liés aux déplacements (qui engendrent par la suite une hausse des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution sonore).

## **4. MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU**

Aucune mesure spécifique n'est prévue pour réduire et compenser les incidences du PLU puisque des solutions existent déjà.

## **5. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI**

Des indicateurs de suivi ont été proposés pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du projet.



